

<b>SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT PAYELLE-ARONDE</b>	<b>REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL</b>
---	---

<b>Nombre de délégués</b>			L'an deux mille dix-sept, le trois avril, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil syndical, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie de Rémy, sous la présidence de Madame Sophie MERCIER, Présidente du SIAPA.
En exercice	Présents	Votants	
14	12	13	
Date de convocation : 22/03/2017			
Date d'affichage : 22/03/2017			

Étaient présents : Mesdames Sophie MERCIER et Françoise COUBARD, Messieurs Charles POUPLIN, Georges MENNESSIER, Alain FABIS, Jean-Yves WARET, Patrick GREVIN, Gîmes FAYARD, Patrice OUACHEE, Tanneguy DESPLANQUES, Nicolas SAINTE BEUVE et Daniel LEFEBRE, membres titulaires.

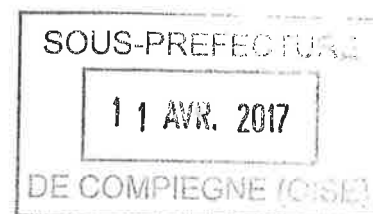
Était absente excusée représentée :

Madame Annick DECAMP représentée par Monsieur Patrice OUACHEE.

Était absent excusé :

Monsieur Hervé BLODA.

Monsieur Nicolas SAINTE BEUVE a été élu secrétaire de séance.



#### **Délibération 20170304-06**

#### **Institution d'un contrôle de conformité du raccordement à l'assainissement obligatoire avant toute cession immobilière**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.1331-4 ;

Vu la délibération du Comité Syndical n° 20160706-01 du 07/06/2016 approuvant la modification des compétences du SIAPA ;

Vu la délibération du Comité Syndical n° 20161212-02 du 12/12/2016 autorisant la signature du procès-verbal de mise à disposition des réseaux et ouvrages affectés à l'exercice des compétences transférées par les communes du SIAPA ;

Considérant qu'en application de l'article L.1321-2 du Code général des collectivités territoriales, la remise de ces réseaux et ouvrages a transféré immédiatement au SIAPA tous les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner ;

Considérant qu'à ce titre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (date d'effet du transfert et de la mise à disposition des réseaux et ouvrages), le SIAPA possède tous pouvoirs de gestion et d'entretien, notamment celui de contrôler la conformité des raccordements ;

Considérant que ce pouvoir résulte indirectement mais nécessairement des dispositions de l'article L.1331-4 du code de la santé publique, aux termes desquelles la commune (ou le Syndicat mixte bénéficiant d'un transfert de compétence) contrôle « la qualité d'exécution » et « le maintien en bon état de fonctionnement » des « ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement » ;

.../...

Considérant qu'afin de garantir la conformité des raccordements et le bon fonctionnement des réseaux de collecte (respect du caractère séparatif des réseaux), il est dans l'intérêt du Syndicat de procéder à des contrôles de conformité avant toute cession de bien immobilier situé sur les communes du SIAPA ;

Le Comité syndical,

Entendu le rapport présenté par Madame la présidente,

Et après en avoir délibéré,

- Décide d'instituer un contrôle obligatoire des installations d'assainissement préalablement à toute cession d'un immeuble situé sur le territoire du SIAPA,
- Décide de laisser, au vendeur, le choix de la société de contrôle,
- Décide que le coût du contrôle sera à la charge du propriétaire vendeur,
- Demande qu'un exemplaire du résultat de ce diagnostic assainissement soit obligatoirement remis au SIAPA,
- Précise qu'en cas de non-conformité :
  - la remise aux normes des installations sera exigée dans un délai d'un an,
  - le certificat de conformité après travaux de mise en conformité sera obligatoirement remis au SIAPA.
- Autorise Madame la présidente à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Il est précisé que, pour être valide, un diagnostic assainissement doit dater de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente.

**Vote** : Unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La Présidente,



Sophie MERCIER.

- Acte transmis le 11/04/17
- Affiché le 11/04/17
- Rendu exécutoire le 11/04/17



Sophie MERCIER.

